



## Assemblée générale

Distr. LIMITÉE

A/HRC/4/L.12 26 mars 2007

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME Quatrième session Point 2 de l'ordre du jour

## APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»

Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique): projet de résolution

4/... La lutte contre la diffamation des religions

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/1 en date du 24 octobre 2005, qui a souligné la responsabilité incombant à tous les États, conformément à la Charte des Nations Unies, de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue ou la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et qui a reconnu l'importance du respect et de la compréhension de la diversité religieuse et culturelle dans le monde,

Rappelant aussi la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12 et Corr.1),

Conscient des précieuses contributions apportées par toutes les religions à la civilisation moderne et du fait que le dialogue entre les civilisations peut contribuer à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs partagées par l'humanité tout entière,

Rappelant en outre le communiqué final de la troisième session extraordinaire de la Conférence islamique au sommet, tenue à Makkah (Arabie saoudite) les 7 et 8 décembre 2005, dans lequel la Conférence a exprimé sa profonde préoccupation face à la montée de la discrimination à l'égard des musulmans,

*Prenant note* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé «La lutte contre la diffamation des religions» (A/HRC/4/50),

Accueillant avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée intitulé «Situation des populations musulmanes et arabes dans diverses régions du monde» (E/CN.4/2006/17) qui atteste la recrudescence de l'islamophobie,

*Soulignant* que les États, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les organes d'information ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et de la liberté de religion et de conviction par le biais de l'éducation,

*Notant avec inquiétude* que la diffamation des religions constitue l'une des causes de la discorde sociale et qu'elle entraîne des violations des droits de l'homme,

Notant avec une vive inquiétude que les déclarations dans lesquelles les religions – l'islam et les musulmans en particulier – sont attaquées ont eu tendance à se multiplier ces dernières années dans les enceintes de défense des droits de l'homme,

- 1. *Se déclare préoccupé* par les images stéréotypées négatives des religions et par les manifestations d'intolérance et de discrimination en matière de religion ou de conviction;
- 2. Se déclare profondément préoccupé par les tentatives visant à associer l'islam avec le terrorisme, la violence et les violations des droits de l'homme;

- 3. *Note avec une vive inquiétude* l'intensification de la campagne de diffamation des religions, et la désignation des minorités musulmanes selon des caractéristiques ethniques et religieuses depuis les événements tragiques du 11 septembre 2001;
- 4. *Considère* que, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, la diffamation des religions devient un facteur aggravant qui contribue au refus de reconnaître les droits et libertés fondamentaux des groupes cibles, ainsi qu'à leur exclusion économique et sociale;
- 5. Se déclare aussi préoccupé par les lois ou les mesures administratives qui ont été spécifiquement conçues afin de «contrôler» et «surveiller» les minorités musulmanes et arabes, les stigmatisant ainsi encore davantage et légitimant la discrimination dont elles sont victimes;
- 6. Déplore vivement les agressions matérielles et les voies de fait dont des commerces et entreprises, des centres culturels et des lieux de culte de toutes les religions sont la cible, ainsi que les actes visant les symboles religieux;
- 7. Engage instamment les États à prendre des mesures énergiques pour interdire la diffusion d'idées et de documents racistes et xénophobes visant toute religion ou ses fidèles, qui constituent une incitation à la haine, à l'hostilité ou à la violence raciale et religieuse;
- 8. Engage de même instamment les États, dans le cadre de leurs systèmes juridiques et constitutionnels propres, à offrir une protection adéquate contre les actes de haine, de discrimination, d'intimidation et de coercition résultant de la diffamation des religions, à prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir la tolérance et le respect de toutes les religions et de leurs systèmes de valeurs, et à compléter leurs systèmes juridiques au moyen de stratégies intellectuelles et morales visant à lutter contre la haine et l'intolérance religieuses;
- 9. Engage en outre instamment tous les États à veiller à ce que tous les agents de l'État, y compris les membres des forces de l'ordre, les militaires, les fonctionnaires et les enseignants, respectent les différentes religions et convictions et ne fassent pas preuve de discrimination pour des raisons de religion ou de conviction dans l'exercice de leurs fonctions officielles, et à faire en sorte qu'ils reçoivent l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée;

- 10. *Insiste* sur le droit de chacun à la liberté d'expression, qui devrait s'exercer de façon responsable et peut donc être soumis à des restrictions, prescrites par la loi et nécessaires pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, de la santé ou de la morale publiques, et le respect des religions et des convictions;
- 11. *Déplore* l'utilisation de la presse écrite, des médias audiovisuels et électroniques, y compris l'Internet, et de tout autre moyen afin d'inciter à des actes de violence, à la xénophobie ou à l'intolérance qui y est associée, et à la discrimination à l'égard de l'islam ou de toute autre religion;
- 12. *Invite* le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée à faire régulièrement rapport sur toutes les manifestations de la diffamation des religions et en particulier sur les incidences graves de l'islamophobie sur l'exercice de tous les droits;
- 13. *Demande* à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui faire rapport à sa sixième session sur l'application de la présente résolution.

----